

Séance du 7 septembre 2021

Date de la convocation : 1er septembre 2021

Délibération n° 2021-31

Membres

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt et un et le sept septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Hervé Pupier, espace Cabanac, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE et SENAC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Absents excusés : Mme PIN-BELLOC et M. FRILLAY

Mme PIN-BELLOC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. Dominique BOUTEILLER a été élu secrétaire de séance.

Objet : Convention et rémunération d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annoncée,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande d'une stagiaire de l'enseignement supérieur en licence professionnelle des métiers de l'administration territoriale (LPMAT) d'effectuer un stage à la mairie pour une durée de 7 mois avec une présence effective de 16 semaines.

Ce stage permettra à l'étudiante de valider sa licence et pour la mairie de traiter des projets principalement dans le domaine des ressources humaines en binôme avec la secrétaire de mairie.

Une rémunération est prévue à hauteur du taux horaire légal de 15% du SMIC (soit 2020.20 €) pour toute la durée de ce stage.

Le début du stage est prévu le 11 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la collectivité, l'étudiante et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée et les conditions d'accueil du stagiaire.

Article 2 : Rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Une rémunération sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

Article 3 : Inscription au budget.

- L'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,
Bernard CROUZIL**



Le Maire certifie que la présente délibération a été :
publiée le 15/09/2021
transmise au Représentant de l'Etat le 15/09/2021
Pour copie conforme
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Crouzil', is written below the text.